



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LAPPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41 Fax. 05.46.27.46.16

karine,bourdin@charentemaritime,gouv,fr DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
UbD 16-86
Site de Nersac

0 1 MAR. 2019
N° 2019 A 502 UbD16-86_16

La Rochelle, le 18 FEV. 2019

Bordereau d'envoi

à

DREAL NERSAC ZI de Nersac 33 rue Ampère 16440 NERSAC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NOMBRE DE PIECES	OBJET	OBSERVATIONS
	SARL FBM DISTILLERIE à Saint Thomas de Conac	Pour votre information
1	Arrêté préfectoral du 18/02/2019 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau de vie et liqueurs.	

Le Préfet Pour le Préfet P/Le Chef de Bureau

Karine URDIN

SWALDING STEADUR IVERE

THE REAL PROPERTY.



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Enregistrement de la SARL FBM DISTILLERIE pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC

Le Préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande du 23 mai 2018 et les compléments du 05 octobre 2018, présentés par la SARL FBM DISTILLERIE dont le siège social est situé à SAINT-THOMAS-DE-CONAC, au 10 rue de la Ville pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 03 décembre 2018 au 03 janvier 2019,
- VU l'avis favorable de la commune de SEMOUSSAC en date du 18 décembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des sites et paysages » du 05 juillet 2018,
- VU le rapport du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées.
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL FBM DISTILLERIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL FBM DISTILLERIE, représentée par Monsieur Pascal GUILLOTON, dont le siège social est situé au 10 rue de la Ville 17 510 SAINT-THOMAS-DE-CONAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2018 et les compléments du 05 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-THOMAS-DE-CONAC au 10, rue de la Ville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl Nota Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	90 hl/j * 6 alambics de 25 hl de charge	E
2251-B-2 /	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an et inférieure ou égal à 20 000 hl/an	1 300 hl/an	Þ
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: b) Supérieure ou égale à 50 m³	133,40 m³	DC
4718,2-b /	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t	12,8 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcellaire	
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	Section B Parcelle n®3032	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2018 et les compléments du 05 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 TRAITEMENT DES VINASSES

Les vinasses sont traitées par la station d'épuration appartenant à la société DOMAINE DE LA VILLE ; une convention a été signée entre de les 2 sociétés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant,

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint Thomas de Conac ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint Thomas de Conac pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de Saint Thomas de Conac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

1 8 FEV. 2019

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Pierre-Emmarue PØRTHERET